

LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES

and

et

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES

Pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act* and paragraphs 21(a) and 21(d) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres* et aux alinéas 21a) et 21d) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. The annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Yukon (Lewes Marsh Habitat Protection Area)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (habitat protégé de Lewes Marsh)* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, this March 30th 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 mars 2005.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
THE YUKON (LEWES MARSH HABITAT
PROTECTION AREA)**

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DU YUKON (HABITAT
PROTÉGÉ DE LEWES MARSH)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal for the public purpose of facilitating the establishment of Lewes Marsh Habitat Protection Area.

Objet

1. Le présent décret a pour objet de soustraire certaines terres à l'aliénation afin de faciliter l'établissement de l'habitat protégé de Lewes Marsh.

Interpretation

2. In this Order,

“area” means the tracts of lands described in the schedule. « zone »

Définition

2. La définition suivante s'applique au présent décret.

« zone » Les terres décrites à l'annexe. “area”

Lands withdrawn from disposal

3. The mines and minerals in, on or under the area, other than oil and gas under the *Oil and Gas Act*, and the right to work them are withdrawn from disposal.

Terres inaliénables

3. Sont déclarées inaliénables et nul n'a le droit d'exploiter les mines et minéraux se trouvant dans la zone ou dans le sol de la zone, à l'exception du pétrole et du gaz sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

**Exceptions – Timber, Quarries and Mines
and Minerals**

4. Section 3 does not apply to the disposition of

(a) substances or materials that may be disposed of under the *Territorial Quarrying Regulation* under the *Territorial Lands (Yukon) Act*;

(b) timber under the *Timber Regulation* under the *Territorial Lands (Yukon) Act*;

(c) rights to mines and minerals underlying the area under the *Territorial Lands (Yukon) Act* which may be accessed directionally from a location outside of the area and the right to work such mines and minerals, provided that the granting of such rights and the working of those rights do not require access to the surface of the area or would result in any reasonable likelihood of disturbance of the surface of the area;

(d) timber which may be disposed of pursuant to section 30 of the *Lands Act*; or

(e) materials that may be disposed of under the *Quarry Regulation* under the *Lands Act*.

**Exceptions – Bois, carrières, mines et
minéraux**

4. L'article 3 ne s'applique pas :

a) à toutes matières ou à tous matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* pris en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*;

b) au bois en vertu du *Règlement sur le bois* pris en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.

c) aux droits sur les mines et les minéraux sous-jacents à une zone en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* et qui peuvent être atteints de façon directionnelle à partir d'un endroit à l'extérieur de cette zone et le droit de travailler ces mines et ces minéraux, à condition que l'octroi de ces droits et de leur utilisation ne requière pas l'accès à la surface de la zone ou ne cause pas, de façon prévisible, la perturbation de la surface de la zone;

d) au bois qui peut être aliéné en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les terres*;

e) aux matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur les carrières* pris en vertu de la *Loi sur les terres*.

Existing rights and interests

5. For greater certainty, section 3 does not apply to
- (a) recorded claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), the *Placer Mining Act*, or the *Quartz Mining Act*;
 - (b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or the *Oil and Gas Act*; or
 - (c) existing rights acquired under section 6 of the *Territorial Lands Act* (Canada), section 6 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, or section 3 of the *Lands Act*.

Droits et titres existants

5. Il est entendu que l'article 3 ne s'applique pas :
- a) aux claims miniers inscrits et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*.
 - b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants octroyés sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;
 - c) aux droits existants acquis en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de l'article 6 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les terres*.